|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2015/63 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 avril 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**166e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.8.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRB**

Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement no 59 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement)

Communication du Groupe de travail du bruit[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/59, par. 12) est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2015/4 tel que modifié par l’annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/59. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen.

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit:

«2.1. Par “*dispositif silencieux*”, un jeu complet d’éléments nécessaires pour limiter les émissions sonores d’un moteur, de son admission et de son échappement.».

*Annexe 6, paragraphes 1 à 3*, modifier comme suit:

«1. Chaque dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit être accompagné d’un document délivré par le constructeur ou son représentant. Ce document doit au moins porter les informations suivantes:

a) Numéro d’homologation du type du dispositif silencieux d’échappement de remplacement (la 5e section indiquant le numéro de l’extension d’homologation peut être omise);

b) Marque d’homologation de type;

c) Marque (raison sociale du constructeur):

d) Type et dénomination(s) commerciale(s) et/ou numéro de pièce;

e) Nom de l’entreprise et adresse du constructeur;

f) Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant);

g) Informations sur les véhicules auxquels le dispositif silencieux d’échappement de remplacement est destiné:

i) Marque;

ii) Type;

iii) Numéro d’homologation;

iv) Code du moteur;

v) Puissance maximale nette nominale;

vi) Type de transmission;

vii) Toute restriction concernant les véhicules sur lesquels le système peut être monté;

h) Instructions de montage.

2. Si le document visé au paragraphe 1 comporte plus d’une page, toutes les pages doivent porter au moins une référence au numéro d’homologation de type.

3. L’information concernant les alinéas 1 g) et 1 h) peut être communiquée sur le site Web du constructeur. Dans ce cas, le document accompagnant le dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit indiquer le site Web où les informations requises peuvent être trouvées et à partir duquel elles peuvent être imprimées.».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)